Reçu en préfecture le 20/09/2019

Publié le

ID: 069-266910413-20190920-CCAS\_2019DC0060-AU



# **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS 2019DC0060

### **OBJET: FORMATION INITIATION AUX PREMIERS SECOURS NOURRISSONS ET ENFANTS**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

**CONSIDÉRANT** le besoin de la collectivité de mettre en place une formation « Initiation aux Premiers Secours Nourrissons et Enfants » pour les agents intervenant dans les structures Petite Enfance du CCAS.

**CONSIDÉRANT** que l'INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE Auvergne-Rhône-Alpes propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formation intitulée « Initiation aux Premiers Secours Nourrissons et Enfants »,

# DÉCIDE

**ARTICLE 1**: De conclure avec l'INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE Auvergne-Rhône-Alpes, une convention de formation pour les besoins professionnels de 5 agents de la crèche L'île aux Enfants, 4 agents du multi accueil Les Petits Gones et 1 agent du Relais d'Assistants Maternels.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera le 4 octobre 2019.

ARTICLE 3: Le règlement de la dépense de 480,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 63 et 64 compte 6184.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 20 septembre 2019

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

Recu en préfecture le 20/09/2019

Publié le

ID: 069-266910413-20190920-CCAS\_2019DC0060-AU



# INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE Auve Centre Régional de Formation Professionnelle

CRF - CRFP AUVERGNE-RHONE-ALPES

41 RUE MONTFERRE 42100 SAINT-ETIENNE

Tél: 04 77 59 39 72 - Fax: 04 77 59 00 54

crfp.aura@croix-rouge.fr

N° SIRET: 77567227232200

Code APE: 8559A

N° de déclaration d'activité : 84 69 14307 69

### CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L6353-1 ET 2 AINSI QUE R6353-1 DU CODE DU TRAVAIL)

CONV-1909-03734-2174

# Entre les soussignés :

1. La Croix-Rouge française, Association loi 1901 reconnue d'utilité publique dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14, représentée par son Président, Le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM, et par délégation par Monsieur Jean-Christophe COMBE, Directeur Général, et par délégation par Madame Laurence GORCE, Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation le Centre Régional de Formation Professionnelle Auvergne-Rhône-Alpes : CRF - CRFP AUVERGNE-RHONE-ALPES - 41 RUE MONTFERRE 42100 SAINT-ETIENNE

et désigné ci-après « l'organisme de formation Croix-Rouge française »

d'une part

2. CCAS DE LA VILLE DE CORBAS **ESPACE LACHENAL** 18 C RUE DES MARRONNIERS **69960 CORBAS** 

représenté par :

ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part

Collectivement désignés ci-après « les Parties ».

est conclue la convention suivante, en application des dispositions générales de la partie 6 du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle initiale et continue et des dispositions particulières de l'article L.6353-1 et 2 concernant les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.6313-1 du code du travail.

La présente convention doit être retournée datée et signée avant le début du stage.

IPSD 4H AFINTRA-03734-191150 / 69960 Du 04/10/2019 au 04/10/2019

Recu en préfecture le 20/09/2019

Publié le

ID: 069-266910413-20190920-CCAS\_2019DC0060-AU

#### Préambule

La Croix-Rouge française, association reconnue d'utilité publique, dispense, dans le cadre de ses activités, des formations à la santé et sécurité au travail à destination des professionnels.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la présente convention a pour objet la réalisation d'actions de formation dûment définies par la Croix-Rouge française quant à leur périmètre. En aucun cas, la Croix Rouge française n'entend proposer une prestation de conseil auprès du bénéficiaire concernant ses obligations légales en matière de santé, de sécurité et d'organisation des secours au sein de son entreprise. La Croix-Rouge française engage le bénéficiaire à se renseigner en la matière auprès des autorités compétentes.

# Article 1: Objet

A la demande du bénéficiaire, l'organisme de formation Croix-Rouge française s'engage à assurer l'organisation et l'animation du stage de formation intitulé (le programme détaillé se trouve dans les annexes à la présente) :

# IPSD 4H (Référence : AFINTRA-03734-191150)

La signature de la présente vaut acceptation sans réserve des dispositions du règlement intérieur du centre de formation. Le règlement intérieur est affiché au sein des locaux de la Croix Rouge française et pourra être adressé gratuitement sur simple demande.

# Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation envisagée par la présente entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L.6313-1 du Code du travail (préformation et préparation à la vie professionnelle - adaptation - promotion - prévention - conservation - acquisition - entretien - perfectionnement des connaissances).

# Article 3 : Dispositions pédagogiques

- 1. Le contenu, le lieu, les dates, la durée de la formation, le nombre des stagiaires, la qualité des intervenants et, plus généralement, l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme de formation Croix-Rouge française sont précisés dans l'annexe pédagogique ayant valeur contractuelle qui est jointe à la présente convention.
- 2. Le nombre de participants est défini dans l'annexe pédagogique.
- 3. Quand la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation Croix-Rouge française, celui-ci s'engage à contrôler la présence effective des participants aux journées de formation et à fournir le relevé de ces présences au bénéficiaire.
- 4. A l'issue de la formation, l'organisme de formation Croix-Rouge française remet à chacun des stagiaires une attestation de stage établi à titre individuel. Cette attestation précisera notamment la nature, les acquis et la durée de la session.

#### Article 4 : Formations dans les locaux de la Croix-Rouge française

Pour les formations se déroulant dans les locaux de la Croix-Rouge française, le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter aux stagiaires l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux visiteurs séjournant dans les locaux de la Croix-Rouge française ainsi que les prescriptions du règlement intérieur de la Croix-Rouge française en matière d'hygiène et de sécurité (Article L6353-8 du code du travail) et de règles générales et permanentes relatives à la discipline.

FORM FO CO (2, V) PARAPHES



Recu en préfecture le 20/09/2019

Publié le

ID: 069-266910413-20190920-CCAS\_2019DC0060-AU

#### Article 5 : Formations dans les locaux du client

Le bénéficiaire doit mettre à disposition du formateur une salte de formation qui respecte les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'établissement, et le matériel nécessaire au bon déroulement de la session de formation. L'annexe pédagogique définit la liste de ce matériel et les caractéristiques nécessaires de la salle où se déroulera la formation.

# Article 6 : Dispositions financières

- 1. Une annexe financière, jointe à la présente convention et ayant valeur contractuelle, détermine le montant total qui résulte de l'ensemble des prestations assurées par l'organisme de formation Croix-Rouge française, ainsi que les modalités de règlement afférentes.
- 2. La facturation des prestations est effectuée par l'organisme de formation Croix-Rouge française suivant les modalités prévues dans l'annexe financière. Le bénéficiaire s'engage, sauf dispositions particulières indiquées dans l'annexe financière, à mandater le paiement du montant des prestations dès réception de la facture.

#### Article 7 : Pénalités de retard

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le bénéficiaire de pénalités de retard fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (L313-2 du code monétaire et financier). Ces pénalités sont exigibles de plein droit

#### Article 8 : Droit d'auteurs

L'ensemble des documents remis au cours de la formation sont des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le droit de la propriété intellectuelle.

En conséquence, le stagiaire s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé de la Croix-Rouge française.

### Article 9 : Communication et utilisation du logo de la Croix Rouge Française.

L'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quelque soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

#### Article 10 : Dédit ou abandon

A compter de la date de signature de la présente, les parties signataires disposent d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Le bénéficiaire désirant se rétracter en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée (article L.6353-5 du code du travail).

Passé ce délai de rétractation, en cas de report du stage d'un commun accord entre les parties ou de son annulation du fait du stagiaire ou du bénéficiaire :

- Si l'annulation intervient dans un délai supérieur à 10 jours avant le début de l'action de formation, le stage ne sera pas facturé. Cependant, la Croix-Rouge française se réserve le droit de facturer au bénéficiaire les dépenses qu'elle a effectivement engagées en vue de la réalisation de la dite action ;
- Si l'annulation intervient dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de l'action de formation, le stage sera facturé dans son intégralité.

En cas de report du stage ou de son annulation du fait de la Croix-Rouge française, le centre régional de formation professionnelle devra proposer une nouvelle date de formation dans le mois qui suit la date de la formation annulée.

Recu en préfecture le 20/09/2019

Publié le

ID: 069-266910413-20190920-CCAS\_2019DC0060-AU

# Article 11 : Limitation de responsabilité

La responsabilité de la Croix-Rouge française ne peut être engagée que pour des dommages directs résultant d'une faute prouvée.

En tout état de cause, en cas de mise en jeu de la responsabilité de la Croix-Rouge française dans le cadre de l'exécution d'une action de formation, les parties conviennent que l'indemnité mise à la charge de la Croix-Rouge française ne pourra excéder la valeur de la prestation objet du présent contrat.

#### Article 12: Différends éventuels

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le Tribunal de Grande Instance. La présente convention est soumise au droit français.

#### Article 13: Divers

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à son objet et remplacent toutes les propositions, écrites ou orales et toutes autres communications entre les Parties ayant trait au contenu de cette convention, antérieures à la date de sa conclusion.

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé entre les Parties.

Si une disposition de cette convention est tenue pour illégale, invalide ou inapplicable selon les lois en vigueur ou les futures lois applicables pendant la durée du contrat, une telle disposition doit être exclue. La présente convention devra être interprétée et appliquée comme si les dispositions illégales, non valides ou inapplicables n'avaient jamais été contenues dans la convention et le reste des dispositions du contrat ne sera pas affecté et conservera sa pleine autorité. De plus, les Parties devront négocier de bonne foi pour remplacer les dispositions illégales, invalides ou inapplicables par des dispositions valides se rapprochant le plus possible en termes légal et commercial des anciennes dispositions illégales, invalides ou inapplicables.

La présente convention comporte 13 articles, 6 pages et 2 annexes dûment paraphées.

Fait à St-Etienne, en double exemplaire, le

Croix-Rouge française Centre Régional de Formation Professionnelle CRF - CRFP AUVERGNE-RHONE-ALPES

Bénéficiaire : CCAS DE LA VILLE DE CORBAS

Représenté par :

Tel: 84 77 59 39 72

Représenté par :

Nom:

Qualité :

Signature:



#### ANNEXE PEDAGOGIQUE

CONV-1909-03734-2174 .MT

Conformément à l'article L6353 et suivant du code du travail :

#### **NOM DE L'ETABLISSEMENT:**

Croix-Rouge française – Centre Régional de Formation Professionnelle CRF - CRFP AUVERGNE-RHONE-ALPES
41 RUE MONTFERRE
42100 SAINT-ETIENNE

# **INTITULE DE LA FORMATION:**

IPSD 4H

(Référence : AFINTRA-03734-191150)

#### PROGRAMME DE LA FORMATION:

Le programme de formation vous a été adressé avec la proposition commerciale.

### **ORGANISATION DE LA FORMATION:**

- Public concerné : salariés d'entreprise ou stagiaires individuels
- Pré-requis : ils vous ont été indiqués dans la proposition commerciale ou adressés avec le programme
- Durée: 1,00 jour(s) / 4,00 heure(s)
- Date/s et horaires : du 04/10/2019 au 04/10/2019 de 08h00 à 12h00
- Lieu: CCAS DE LA VILLE DE CORBAS
   ESPACE LACHENAL 18 C RUE DES MARRONNIERS
   69960 CORBAS

Caractéristiques nécessaires de la salle où se déroulera la formation et du matériel mis à disposition par le client : La formation doit se dérouler dans un local présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

- e La pièce doit être d'une surface au sol minimum disponible de 25 à 30 m² permettant la réalisation d'exercices pratiques pour un groupe de 10 personnes, elle doit être chauffée et si besoin tempérée, elle doit pouvoir être obscurcie, les sols sont propres, des sanitaires sont à proximité
- 1 chaise par personne est à disposition
- Nombre de participants : 10 participant(s)
- Nom et qualité des intervenants (diplômes, compétences) :

GUYON Géraldine

Les compétences du formateur ont été indiquées dans le programme

Moyens pédagogiques :

Ils vous ont été indiqués dans la proposition commerciale ou adressés avec le programme

### **EVALUATION**

Elle répond aux exigences de la réglementation en vigueur

PARAPHES

ID: 069-266910413-20190920-CCAS\_2019DC0060-AU



### ANNEXE FINANCIERE

CONV-1909-03734-2174 .MT

### NOM DE L'ETABLISSEMENT :

Croix-Rouge française - Centre Régional de Formation Professionnelle **CRF - CRFP AUVERGNE-RHONE-ALPES 41 RUE MONTFERRE** 42100 SAINT-ETIENNE

**INTITULE DE LA FORMATION:** 

IPSD 4H

(Référence : AFINTRA-03734-191150)

**DUREE**: 1,00 jour(s) / 4,00 heure(s)

NOMBRE DE PARTICIPANTS: 10 PARTICIPANT(S)

COUT DE LA FORMATION : 480,00 € euros, se décomposant comme suit :

Nos prestations ne sont pas soumises à la TVA, Article 261-7-1 du CGI.

Réf. produit	Libellé	PU	Qté	Total HT
PS0129	IPSD 4H	460,00€	1	460,00€
DEPLT_SS T	FRAIS DE DEPLACEMENT SST	20,00€	1	20,00€
			TOTAL NET	480,00 €

# MODALITES DE VERSEMENT:

☐ CHEQUE BANCAIRE	☐ VIREMENT BANCAIRE	
-------------------	---------------------	--

Coordonnées bancaires :

Code banque	Code guichet	N°compte	Domiciliation			
30004	02475	00010475539	08	BNPPARB ARC ALPIN ENTREP		
IBAN				BIC (SWIFT)		
FR76 3000 4024 7500 0104 7553 908				BNPAFRPPAAE		

				•	
 	 	 	 		•••••
	nceur : coor				

6



Envoyé en préfecture le 20/09/2019 Reçu en préfecture le 20/09/2019

ID: 069-266910413-20190920-CCAS\_2019DC0060-AU

Envoyé en préfecture le 20/09/2019 Reçu en préfecture le 20/09/2019

ID: 069-266910413-20190920-CCAS\_2019DC0060-AU